

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° A-2023-061

Délégation de signature en faveur de Madame Alexandra BASSINAT et de Monsieur Victor LECASBLE

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9 relatif à la délégation de signature au Directeur Général et Directeur Général Adjoint des services,

VU l'élection du Président de la communauté urbaine Caen la mer le 9 juillet 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandra BASSINAT, directrice de cabinet à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, courriers, pièces et documents suivants :

1. les courriers à l'exception des correspondances décisionnelles,
2. les engagements de dépenses d'investissement et de fonctionnement dont le montant unitaire n'excède pas 30 000 € HT,
3. les engagements de dépenses sans limitation de montant pour les achats sur marchés à bons de commandes,
4. la certification du service fait dans le champ de la liquidation de la dépense.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra BASSINAT, directrice de cabinet, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Victor LECASBLE, directeur adjoint de Cabinet.

ARTICLE 3 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté A-2020-033 du 17 juillet 2020.

ARTICLE 4 : monsieur le Directeur Général des Services de la communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président et ampliation sera adressée à M. le Préfet et M. le Trésorier Principal, receveur de la communauté urbaine Caen la mer, et sera affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à Madame BASSINAT et à Monsieur LECASBLE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **1 - SEP. 2023**

Transmis à la préfecture le **1 - SEP. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **1 - SEP. 2023**
Exécutoire le **1 - SEP. 2023**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

